



PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

*Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)
PROJET ÉOLIEN DE LA COMMUNE DE GRAND-ROZOY SUR LA COMMUNE DE GRAND-ROZOY (AISNE)
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ MSE LES DUNES
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET
L'ETUDE DE DANGERS**

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MSE les Dunes sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien dans l'Aisne, le « projet éolien de la commune de Grand-Rozoy » sur le territoire de la commune du même nom située à mi-chemin entre Soissons et Château-Thierry, à une distance d'environ 15 km de ces deux villes. Ce projet comprend 6 éoliennes et un poste de livraison. Il constitue la modification d'un précédent projet comprenant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2014 et d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Le présent projet constitue donc une évolution de la demande initiale du fait de la suppression de 4 éoliennes sur les 10 prévues et d'un poste de livraison sur deux. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale de 126,25 m. Le parc a une puissance totale de 12,3 Mégawatts. Les autres communes les plus proches du parc sont : Oulchy-la-Ville (131 habitants), Le Plessier-Huleu (81 habitants), Launoy (100 habitants), Beugneux (133 habitants) et le bourg de Oulchy-le-Château (856 habitants).

Le projet éolien est implanté sur la ligne de crête de l'une des collines du Tardenois et en vis-à-vis de la butte de Chalmont. Ce relief qui constitue un paysage remarquable reconnu, est part ailleurs, un lieu de mémoire de la Grande Guerre en cours de classement au titre de la loi de 1930 sur les sites et au titre du patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Si le territoire d'implantation a clairement une vocation agricole, il est également maillé par un réseau d'espaces naturels tels que les vallées humides et les boisements.

Les enjeux en termes de paysage, de biodiversité et de patrimoine historique sont par conséquent forts. D'ailleurs, le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et

de l'énergie de Picardie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012, identifie le secteur d'implantation du projet comme étant défavorable à l'éolien.

L'autorité environnementale relève que le projet ne prend pas en compte l'environnement de manière satisfaisante. Le choix du site a fait l'objet de plusieurs variantes dans le secteur de Grand-Rozoy. C'est à ce stade, qu'auraient dû être identifiées les difficultés de création d'un parc éolien sur ce territoire à la sensibilité environnementale affirmée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'étude d'impact, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Lille, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,


Yann Gourio

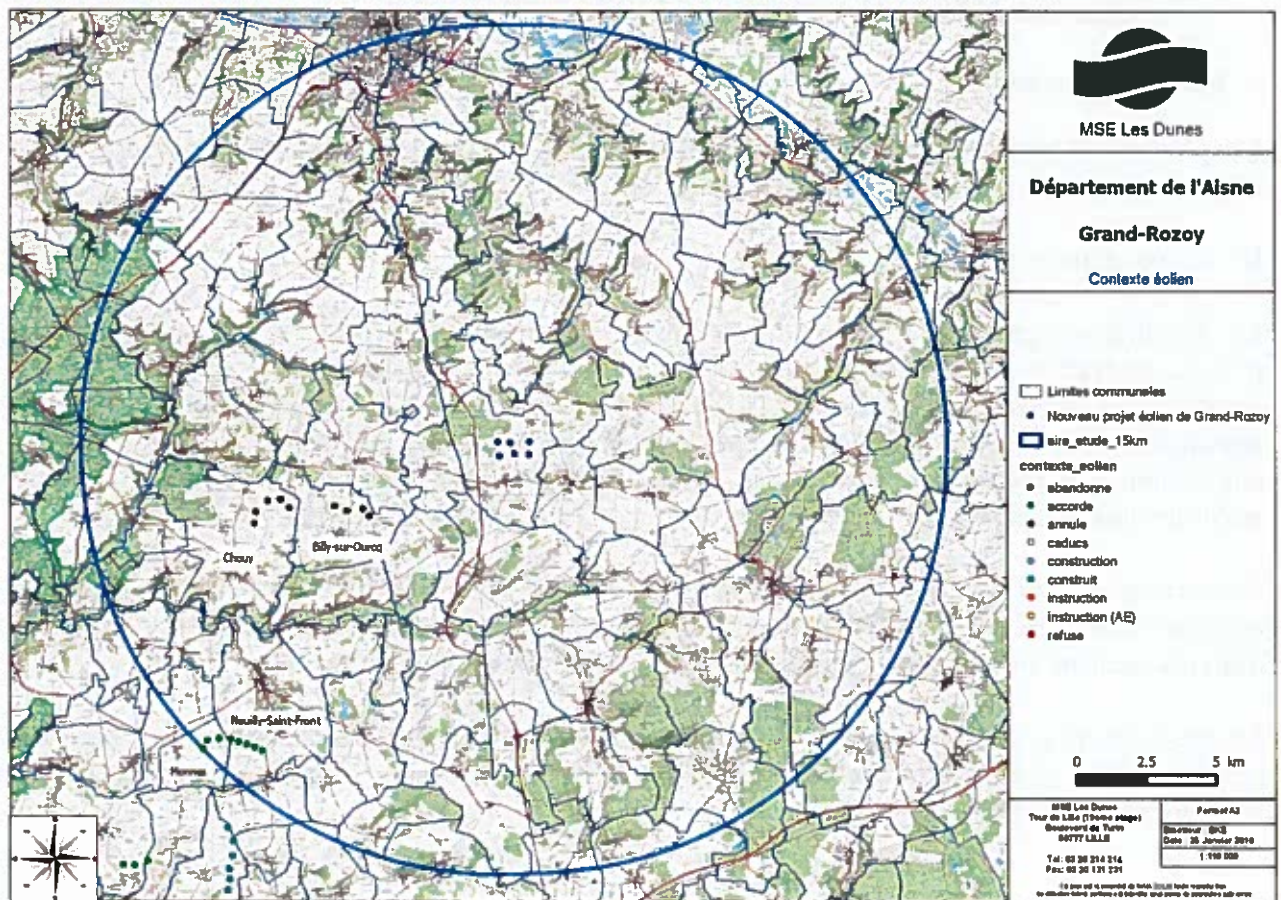
Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET

La société MSE les Dunes sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement. Développé sur la commune de Grand-Rozoy (314 habitants en 2013) dans l'Aisne, ce projet est situé le long de la route départementale n°1 à mi-chemin entre Soissons et Château-Thierry, à une distance d'environ 15 km de ces deux villes. Les autres communes les plus proches du parc sont Oulchy-la-Ville (131 habitants), Le Plessier-Huleu (81 habitants), Launoy (100 habitants), Beugneux (133 habitants) et le bourg de Oulchy-le-Château (856 habitants).

Ce projet comporte 6 aérogénérateurs (éoliennes E1 à E6), de marque Senvion (ex Repower) et de modèle MM92, et 1 poste de livraison. Avec des mâts de 80 m et des rotors de 92,5 m de diamètre, les éoliennes ont une hauteur en bout de pale de 126,25 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 2,05 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 12,3 Mégawatts.

Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Les aérogénérateurs sont disposés en 2 lignes de 3 éoliennes chacune, orientées est-ouest. Les éoliennes se situent sur une ligne de crête qui domine d'une trentaine et d'une cinquantaine de mètres le village de Grand-Rozoy au sud et son hameau de Courdoux au nord. Le projet est à mi-distance de ces deux zones urbanisées (environ 600 m).



Plan de situation du projet

Lors du dépôt initial de la demande d'autorisation d'exploitation, 2 projets de parcs éoliens comprenant 9 machines au total étaient à prendre en compte, dans un rayon de 15 km autour du projet éolien. Ces projets sont depuis abandonnés ou annulés. En revanche, un projet de 8 machines a été accordé sur les communes de Neuilly-Saint-Front et Monnes à 15 km au sud-ouest.

La description du projet est abordée aux pages 47 à 60.

a) Phase de construction

Le projet est sous maîtrise d'ouvrage de la société « MSE les Dunes », appartenant au groupe Maia Eolis (page 37). Il se compose de 6 éoliennes dont la position d'implantation retenue est présentée et illustrée page 51. Le modèle des aérogénérateurs est arrêté. Il s'agit de « Senvion MM92 ».

Les travaux connexes sont également décrits page 19 de la lettre de demande et font l'objet d'une représentation graphique sur des plans joints au dossier. Ces plans représentent les ouvrages sur un fond de carte IGN au 1/25 000 ne laissant pas présager une prise en compte précise de la topographie dans leur conception (pas de plan topographique). Les travaux connexes sont constitués de :

- la création d'un poste de livraison électrique ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre les éoliennes et le poste de livraison ;
- la création d'une plate-forme de 1 125 m² au pied de chaque éolienne ainsi que de chemins d'accès depuis la voirie publique ;
- la réalisation de travaux de raccordement du parc éolien au réseau public, vraisemblablement sur le poste source situé à proximité de La Fère-en-Tardenois, distant d'environ 10 km du projet (page 56 de l'étude d'impact).

b) Phase d'exploitation

L'exploitant du projet sera la société Maia Eolis (page 12 de la lettre de demande). La durée de vie du parc est estimée entre 20 et 25 années (page 435 de l'étude d'impact).

II - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ». À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

• L'écologie

Les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole ; cette consommation est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.

Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, plusieurs zones d'inventaire sont recensées dans un rayon de 10 km autour du projet. Elles sont liées, à l'ouest à la forêt de Retz, au nord à la vallée de la Crise, à l'est à la vallée de la Vesle et au sud à la vallée de l'Ourcq. Le territoire présente donc une sensibilité particulière qu'illustrent :

- x 30 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 (dont la ZNIEFF du « bois St-Jean » à proximité du projet) ;
- x 1 zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- x 2 sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (3 espèces de chauves-souris y ont désigné le site : les petit et grand Rhinolophes ainsi que le grand Murin) et « massif forestier de Retz » (depuis mi-2014 outre le petit Rhinolophe, les mêmes espèces mentionnées précédemment avec en plus les Vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein, la Barbastelle) ;
- x environ 50 bio-corridors, majoritairement intra-forestiers, mettant en relation les deux sites Natura 2000 avec le bois de St-Jean.

Enfin, les cultures de plein champ ne sont pas dénuées d'intérêt pour la flore et la faune. Des espèces végétales sont liées aux moissons ou aux bords de champs comme le Salicaire à feuilles d'hyssope (espèce patrimoniale non protégée) qui est répertorié sur la commune par la bibliographie. Des espèces d'oiseaux y nichent également tel le Busard Saint-Martin (espèce patrimoniale protégée) également recensé sur le territoire communal.

• Le patrimoine paysager et culturel

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Du point de vue paysager, le projet appartient à l'entité paysagère des « buttes de l'Orxois-Tardenois » caractérisée par un vaste plateau agricole sur lequel sont posées des buttes boisées. Le site du projet, situé sur la ligne de crête de l'une de ces collines, sera visible de loin.

Il y a plusieurs édifices patrimoniaux sensibles à moins de dix kilomètres du projet, tels que :

- x à 3 km au sud-est, 2 projets de classement en cours de la butte de Chalmont, avec des échéances prévisionnelles d'aboutissement en 2016 et 2018, respectivement au titre :
 - de la loi de 1930 sur les sites (le monument implanté sur la butte est déjà classé monument historique) ;

- du patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) au titre des « cimetières, nécropoles, mémoriaux et paysages associés de la grande guerre » ;
- x à 5 km au sud, 2 sites inscrits au titre de la loi de 1930 sur le territoire d'Oulchy-le-Château (les abords de l'église et le fief de la grande maison) ;
- x à 10 km au nord, un site inscrit au titre de la loi de 1930, le village de Septmont ;
- x sur l'ensemble du territoire, de nombreux monuments historiques, notamment des églises.

• Les nuisances sonores

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet est situé à 570 m des habitations les plus proches (page 338). Il s'agit du hameau de Courdoux au niveau de l'éolienne E3. La distance entre l'éolienne E4 et Grand-Rozoy est quant à elle de 680 m. Les autres villages les plus proches sont Beugneux (à 1 310 m de l'éolienne E6) et Le Plessier-Huleu (à 2 450 m de l'éolienne E4).

• Le climat

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle de 32,9 Gwh (page 366), équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 12 285 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire), sans émettre de dioxyde de carbone (CO²) dans l'atmosphère.

• La sécurité

Les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. Le projet n'entre pas dans ce cas de figure.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5, R.414-23 et R.512-8 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme à l'article R.419-23 du code de l'environnement.

V - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL, DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES PROPOSÉES

1. Écologie

Le dossier précise (page 11 de l'étude d'impact) que l'étude écologique initiale figurant dans le document et présentée en annexe III, correspond au projet initial de 10 éoliennes. L'impact sur les espèces de chiroptères constituant le principal enjeu du projet initial, seuls les compléments de l'étude écologique en lien avec les chauves-souris ont été mis à jour pour un projet de 6 éoliennes (cf. annexe III bis).

À noter que seuls les chapitres dédiés aux impacts du projet ont été revus au sein de l'annexe III bis, l'état initial restant inchangé. Concernant les autres thématiques du milieu naturel l'étude précise que l'impact du nouveau projet sera, a maxima, équivalent à ceux du projet précédent.

Pour plus de lisibilité, l'autorité environnementale recommande de matérialiser l'emplacement des éoliennes sur l'ensemble des cartographies faune-flore fournies.

Habitats-flore

Une carte des habitats est présentée page 116. Elle montre la dominante agricole du site mais également la présence de plusieurs boisements.

Il est précisé en page 95 que les prospections ont été restreintes à deux interventions (en juin 2004 et mai 2012) ce qui diverge de l'information apportée en page 64 relative à la méthodologie employée (inventaires d'avril à juillet). 76 espèces ont été recensées sans que ne soit précisé s'il s'agit d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Il convient de se reporter à la page 155 pour trouver cette information.

Un intérêt floristique faible est annoncé dans la mesure où le site est à vocation agricole et qu'il n'abrite aucune espèce patrimoniale ou protégée. Cependant les plantes inféodées aux moissons (messicoles), donc propres au milieu dominant du territoire, n'ont pas été recherchées (page 117).

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans les prospections les plantes messicoles.

Les éoliennes ne seront implantées qu'en milieu cultivé (hormis l'éolienne E3 bis pour laquelle le défrichement d'une sapinière est à prévoir. De même, la création de chemins et de plate-formes de montage ne se fera qu'en milieu cultivé (hormis l'éolienne E3 bis pour laquelle le chemin d'accès sera implanté en partie dans une friche herbacée).

Faune-continuité écologique

• Avifaune

Les prospections sur l'avifaune couvrent la période de janvier à juin ainsi que le mois d'octobre. L'inventaire n'a pas été réalisé en continu mais de façon fractionnée au cours des années 2004, 2005, 2006, 2011 et 2012. Ces relevés disparates couvrent toutefois globalement les périodes de recensement des espèces nidificatrices, migratrices et hivernantes.

L'étude d'impact répertorie 39 espèces d'oiseaux dont 25 sont protégées (page 160). Afin de mieux caractériser l'enjeu, il est conseillé d'indiquer plus précisément dans l'étude d'impact la liste des oiseaux patrimoniaux et/ou protégés, l'information étant diffuse dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer plus précisément dans l'étude d'impact la liste des oiseaux patrimoniaux et/ou protégés.

L'usage du site est en revanche identifié et cartographié page 137. Il est fréquenté à la fois par des espèces liées aux espaces agricoles (nidification, alimentation), des rapaces ainsi que par des espèces migratrices. Il y est conclu à un intérêt aviaire moyen.

Les effets du projet sur les oiseaux sont décrits aux pages 253 à 261. Le projet risque essentiellement de déranger les oiseaux et de provoquer des collisions avec les pales (principalement les rapaces).

L'étude conclut à un impact globalement faible sur l'avifaune même si elle relève des risques de collision pour le faucon crécerelle et un impact sur les déplacements locaux, notamment du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

Cependant, le projet prévoit l'implantation d'une éolienne sur un axe de déplacement local de l'avifaune (éolienne E1). Il n'a pas été tenu compte des déplacements de l'avifaune dans le choix d'implantation des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de tenir compte des déplacements de l'avifaune dans le choix d'implantation des éoliennes afin d'éviter les impacts du projet sur l'avifaune.

- Chiroptères

L'inventaire des chauves-souris repose sur une analyse bibliographique qui montre un enjeu important dans un périmètre de 15 km autour du projet (pages 139 à 146), tant en termes d'espèces potentiellement présentes que d'intérêt du site (gîtes, chasse et déplacements).

Les prospections sur les chiroptères ont été réalisées en deux temps. Un cycle biologique presque complet a été investigué en 2011 et 2012, par écoutes ponctuelles, avec un matériel adapté à la détermination des espèces pour la moitié des sorties. Un complément a été réalisé durant l'été 2013 en utilisant des détecteurs à la fois adaptés et en réalisant des écoutes sur une nuit complète. Au final l'ensemble des prospections (majoritairement celles de l'été 2013) ont permis de recenser une quinzaine d'espèces (toutes protégées), dont plusieurs espèces patrimoniales tels que le petit et le grand Rhinolophe, le grand Murin ainsi qu'une espèce très rare, la Pipistrelle de Khul. Il en a été déduit que les enjeux chiroptérologiques sont « remarquables » (page 153). Ils se concentrent principalement autour des nombreux boisements du site (cf. annexe 3 bis).

Les effets du projet sur les chauves-souris sont estimés aux pages 263 à 272. Il s'agit du risque de collision et de perte d'habitat de chasse. L'étude indique que :

- l'éolienne E3bis se trouve en zone à sensibilité chiroptérologique forte du fait de la présence d'une petite sapinière d'une superficie de 2 300 m²;
- les éoliennes E1bis, E2bis, E4bis, E5bis, et E6bis sont en dehors de toute zone sensible ;
- la suppression des éoliennes E1 et E6 entre les variantes 4 et 5 limite fortement les impacts du projet ;
- l'implantation d'éoliennes en zone d'open field et à plus de 200 m des zones boisées (hormis l'éolienne E3bis) limitera les risques d'impacts pour la majorité des espèces. En ce qui concerne l'éolienne E3bis des mesures particulières sont à envisager.

L'étude conclut que globalement les impacts du projet éolien sur les chiroptères apparaissent « faibles » pour la majorité des espèces. En revanche pour quelques espèces sensibles à l'éolien (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, grand Murin, grand et petit Rhinolophe), les impacts sont « modérés à forts ».

Au regard des enjeux chiroptérologiques constatés, il conviendrait de réaliser des prospections de terrain à une altitude plus importante (hauteur des pales), notamment en période de migration automnale (qui est moins diffuse que la période de migration printanière et à plus fort enjeu pour les jeunes progénitures), afin de mieux qualifier l'activité des espèces de haut vol en altitude au sein du site. En effet, certaines espèces de chauves-souris ne sont détectables qu'à une hauteur plus importante. De plus, ces écoutes permettent de mettre en évidence des couloirs de migrations potentiels.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des écoutes à hauteur des pales afin de détecter les éventuelles espèces qui volent à cette hauteur, espèces potentiellement plus sensibles aux risques de collisions, ainsi que les couloirs de migration potentiels.

- Autres groupes

Ont également été étudiés (pages 130 et 154) les mammifères terrestres (présence d'espèces communes) ainsi que les insectes et les amphibiens (sans résultat). Aucun effet négatif n'est à prévoir sur ces groupes d'espèces.

Fonctionnalité écologique du site

L'étude prend en compte les données provisoires du schéma régional de cohérence écologique (page 119). Aucune composante de la trame verte et bleue de Picardie n'est située sur la zone d'implantation potentielle. En revanche, dans un rayon un peu plus large (3 km), il convient de noter la présence de :

- réservoirs de biodiversité :
 - x réservoirs n°113, 123, 95, 90 et 87 correspondant à des ZNIEFF de type I. Le plus proche de ces réservoirs est situé à la limite nord-ouest du site et correspond à la ZNIEFF de type I « bois de Saint-Jean » ;
 - x réservoirs de biodiversité de cours d'eau correspondant au ru de Launoy.
- corridors :
 - x plusieurs réservoirs arborés sont situés dans ce secteur (rayon de 3 km) dont certains se situent en limites nord et ouest du site ;
 - x corridor valléen multitrane, situé au nord-est du site ;
 - x corridors prairiaux et bocagers.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 figure au chapitre 7. À l'exception du cortège des chiroptères, l'étude indique que le projet ne s'inscrit dans aucune aire d'évaluation spécifique et conclut donc à l'absence d'incidence pour les autres espèces et habitats.

L'étude indique que la zone d'implantation potentielle se situe entre 3 sites Natura 2000 qui présentent tous un intérêt chiroptérologique. Compte tenu de cette configuration, la notion de réseau de sites à chiroptères est à prendre en compte. De ce fait, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée pour ce cortège.

Les espèces de chiroptères justifiant l'intérêt des sites Natura 2000 sont les suivantes :

- petit rhinolophe (code 1303) ;
- grand rhinolophe (code 1304) ;
- grand Murin (code 1324) ;
- Barbastelle d'Europe (code 1308) ;
- Murin à oreilles échancrées (code 1321) ;
- Murin de Bechstein (code 1323).

L'étude précise que les différents types d'incidence à évaluer pour ce groupe faunistique sont :

- l'altération de l'intégrité physique des sites d'hivernation et/ou de swarming et/ou de parturition ;
- la perturbation des conditions permettant l'hivernation et/ou la parturition des chiroptères et/ou des sites de swarmin ;
- la fragmentation de l'habitat ;
- l'altération des habitats de chasse ;
- la destruction directe d'individus.

L'étude indique que les enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude apparaissent, au regard de la bibliographie, particulièrement élevés du fait notamment de la présence d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement rares (Rhinolophes) dont la majorité des effectifs à l'échelle picarde se trouvent dans ce secteur.

L'étude indique que des enjeux forts pour les espèces de chiroptères justifiant l'intérêt des sites, principalement pour les Rhinolophes, ont été identifiés dans un rayon de 15 km autour du projet. Toutefois, en considérant les enjeux chiroptérologiques à l'échelle du site en projet, la nature de celui-ci et les sensibilités des espèces vis-à-vis des projets éoliens, l'étude conclut qu'aucune incidence significative n'a été mise en évidence sur les habitats naturels et les espèces des sites concernés.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- la réalisation des travaux en période diurne ;
- l'implantation des éoliennes (respect d'une distance minimale de 150 mètres des principaux boisements, des haies et de tout milieu attractif pour l'avifaune et les chiroptères, éloignement des éoliennes des grands couloirs migratoires, etc.) ;
- la mise en place d'un bridage préventif de l'éolienne E3bis située à moins de 200 m d'une structure boisée, entre avril et fin octobre, la nuit, pour des vents inférieurs à 6 m/s à 80m de hauteur, et cela dès la mise en service effective du parc (page 405 de l'étude d'impact) ;
- l'entretien régulier des plate-formes des éoliennes. Un entretien par fauche sera mené par la société d'exploitation afin d'éviter l'installation de peuplements spontanés, herbacé (type jachère) ou arbustif, au pied des machines. Des haies pourront être implantées en bordure de plate-forme à condition que la société veille à les entretenir annuellement afin de les maintenir basses ;

Les mesures d'accompagnement et compensation sont les suivantes :

- un suivi écologique à 3 ans puis tous les 10 ans, mesure estimée à 30 000 € TTC (page 387) y compris le suivi des chauves-souris. Le tableau page 314 provisionne 3 000 € et 4 000 € TTC pour des actions d'atténuation des impacts respectivement pour la faune volante et pour le reste de la faune sauvage ;
- la création de haies arbustives en périphérie du projet afin d'établir des continuités écologiques (mesures commune avec le paysage) ; mesure estimée à 4 000 € TTC (page 314).

Cependant, au vu du nombre de chiroptères observés et de leur sensibilité, il n'est pas établi que l'impact sera faible avec la seule mise en place du plan de bridage sur l'éolienne E3. Afin d'être efficace, il conviendrait de mettre en place le plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes, à minima sur les éoliennes E3, E1 et E4, dans les conditions suivantes :

- entre avril et octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil – 30 minutes et l'heure du lever du soleil + 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le plan de bridage à l'ensemble des éoliennes du projet selon les conditions minimales recommandées.

Afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel, il est prévu de réaliser préférentiellement les travaux entre septembre et février et, en cas d'impossibilité, de faire un suivi du chantier par un écologue. Ces mesures d'évitement et de réduction ne sont pas répertoriées au chapitre récapitulatif des mesures prises. L'intervention éventuelle de l'écologue, mais qui peut être fortement recommandée d'une façon générale, n'est pas budgétée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans la synthèse des mesures celle prévoyant les travaux entre septembre et février et, en cas d'impossibilité, de faire réaliser un suivi du chantier par un écologue.

Eau

Le risque d'une pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles est jugé « très limité ». Le captage d'eau potable pour l'alimentation humaine le plus proche est à 3 km sur la commune de Droizy. Il est prévu que les entreprises soient pourvues de kit antipollution.

Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine est traitée des pages 175 à 218 de façon détaillée et particulièrement illustrée. L'état initial répertorie bien l'ensemble des paysages et du patrimoine remarquable, que ceux-ci soient protégés ou non (cartographie page 211). Il est fait référence à l'atlas des paysages de l'Aisne.

En ce qui concerne le patrimoine, il est identifié que les ruines de l'église de Grand-Rozoy et l'église de Beugneux proche du projet sont classées monuments historiques. 112 autres monuments inscrits ou classés sont également présents dans l'aire d'étude. Le monument des fantômes de la butte de Chalmont bénéficie de cette protection. L'étude d'impact indique qu'il s'agit « d'un site de première importance ». Le projet de classement, toujours actuel de la Butte Chalmont au titre de la loi de 1930 est mentionné page 201 ainsi que le projet de son inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO).

Par contre, contrairement à ce qu'il est indiqué dans l'étude d'impact, l'ensemble du projet MSE Les Dunes s'inscrit dans le périmètre d'étude du classement du site de la Butte Chalmont.

En outre, si le projet ne se situe pas dans le cône visuel identifié page 199, il convient de préciser deux éléments :

- le schéma paysager éolien de l'Aisne, identifie, en addition du cône visuel majeur à protéger, un périmètre de vigilance de 10 km autour de la Butte Chalmont ;
- le schéma régional éolien, postérieur au schéma paysager éolien de l'Aisne, identifie un cône de vue plus large. Cette évolution s'explique en partie au regard de la production de connaissance lors de l'étude réalisée pour le classement de la Butte Chalmont.

Il conviendrait de reprendre le cône de vue et le périmètre d'étude pour le classement du site de la Butte Chalmont sur les cartographies reprenant les sensibilités paysagères (notamment pour l'étude des variantes, ex : page 231) afin d'en tenir compte dans l'étude d'impact comme dans les annexes (exemple : l'étude paysagère).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le cône de vue élargi de protection de la Butte Chalmont sur les cartographies des sensibilités paysagères, dans l'étude des variantes ainsi que dans les annexes.

Une conclusion est apportée sur cette thématique en page 218. Il est affirmé que le projet se situe dans « *une zone potentiellement favorable à condition de respecter la configuration paysagère locale* ». Des orientations pour le parti d'aménagement sont définies. Elles soulignent l'interaction « possible » avec la butte de Chalmont. L'étude conclut que les enjeux concernant le paysage peuvent être qualifiés de moyen.

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose sur la réalisation :

- d'une carte de visibilité des éoliennes (annexe 5) ;
- de photomontages (annexes 2, 2bis et 2 ter).

Cependant, l'ensemble des annexes et des photomontages n'a pas été mis à jour suite à la modification du projet et laisse apparaître le projet comprenant 10 éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les annexes et les photomontages suite à la modification du projet.

La carte de visibilité indique un impact faible puisque les éoliennes seront vues en tout ou partie sur 32 % du territoire à 20 km à la ronde. Les photomontages intègrent les effets cumulés avec les autres parcs éoliens. Il est conclu à un impact globalement faible, tant sur les monuments historiques (exceptées les églises du Grand-Rozoy et de Beugneux) que sur le grand paysage (butte et vallée). Il est estimé qu'il n'y a pas d'effet, d'une part, d'encerclement des riverains, d'autre part, de concurrence entre le projet et d'autres repères visuels majeurs, ni enfin de surplomb sur les villages.

En ce qui concerne l'impact paysager et patrimonial, l'autorité environnementale observe que l'étude d'impact ne prend pas en considération plusieurs éléments.

En premier lieu, le site d'implantation présente une sensibilité particulière. Le projet se trouve en effet sur un relief assez étroit, large d'environ 500 à 600 m et long d'environ 2 km. Son altitude est de 185 à 200 m (NGF) alors que le territoire qui l'entoure peut à certains endroits être de l'ordre de 90 à 100 m. Il s'agit donc d'un point dominant à partir duquel se découvre, notamment en direction du nord-est, un paysage distant de plusieurs dizaines de kilomètres. Dans ce paysage agricole ouvert, les villages et les éléments du patrimoine bâti (clochers, donjons, etc) constituent de véritables points d'appel. Le projet est susceptible de venir en concurrence de la perception de ces points d'appel.

En second lieu, ce territoire abrite une forte concentration de monuments et sites patrimoniaux protégés. Compte tenu de les caractéristiques de ce paysage ouvert et agricole, le projet entre en covisibilité avec de nombreux monuments historiques classés et inscrits du territoire (pas moins de 8).

Dans de nombreux cas, le projet provoque une concurrence de point d'appel, impactant la perception de ces édifices, éléments identitaires et repères dans le paysage (comme, par exemple, le château classé de Droizy (photomontage 11), les églises monument historique de Grand-Rozoy (photomontages 1,5, etc.), de Bégneux (photomontage 6), de Oulchy-la-Ville (photomontage 16), etc). Pour certains d'entre eux, les confrontations visuelles sont très fortes et impactent fortement

ces monuments. L'analyse des photomontages met notamment en évidence des phénomènes de surplomb, de rupture d'échelle et d'écrasement par rapport aux églises classées de Grand Rozoy et de Bégneux et par rapport à la sculpture « Les Fantômes » implantée sur la butte Chalmont.

Enfin, le site se trouve sensiblement parallèle au relief de la butte Chalmont, à environ 3 km, dont l'altitude lui est légèrement inférieure.

Ce site de la butte Chalmont possède un caractère historique important ; il domine la plaine de Saponay, théâtre de la seconde bataille de la Marne en 1918 et, plus précisément, de l'offensive des alliés entre le 18 juillet et le 1er août 1918. Y a été érigé un monument commémoratif d'importance majeure, « Les Fantômes » de Landowski, conçu à l'échelle de la nation. Le caractère symbolique de ce monument est d'une force extrême, en relation avec le paysage qu'il domine. L'importance de ce site est par ailleurs soulignée par le classement du monument, un projet de classement du site au titre de la loi 1930 et d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). L'étude d'impact fait apparaître de nombreuses confrontations visuelles avec cet édifice. Elles font craindre une perte de lisibilité de ce site exceptionnel.

En définissant les impacts sur les monuments historiques et sur le site de la butte Chalmont comme « modérés » l'étude d'impact n'a pas totalement pris en considération la sensibilité du site.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur le paysage et les monuments historiques et notamment le site historique de la butte Chalmont et son monument « Les Fantômes » de Landowski et de mettre en place les mesures correctives correspondantes.

Le présent projet correspond à une recherche de réduction de l'impact par rapport au précédent projet composé de 10 machines. L'étude d'impact retient également des mesures d'accompagnement telles que l'aménagement paysager des abords des bâtiments publics, la rénovation de l'église de Grand-Rozoy et l'aménagement de l'entrée de ville ouest de Grand-Rozoy depuis la route départementale n°1 pour un coût de 120 000 euros.

Cependant, le pétitionnaire n'apporte pas la garantie de la faisabilité de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande d'apporter la garantie de la faisabilité des mesures d'accompagnement relatives au paysage.

Ambiance sonore

Le niveau sonore a été évalué en juin 2012 à Grand-Rozoy, au hameau de Courdoux ainsi qu'à Beugneux afin de calculer les émergences sonores lorsque le projet sera en service.

Les impacts sur l'environnement sonore sont étudiés au chapitre 5. L'estimation des niveaux sonores est réalisée à partir de la modélisation du site en trois dimensions et les calculs ont été effectués avec la norme ISO-9613 qui prend en compte les conditions météorologiques. Les calculs prévisionnels font apparaître des contributions sonores variables selon la vitesse du vent globalement comprises entre 16,4 (point R2 et R5) et 36,5 dB(A) (point R3). Les niveaux les plus élevés sont observés pour les vitesses de vent supérieures ou égales à 8 m/s à 10 m du sol. Les résultats montrent des dépassements d'émergences réglementaires en période nocturne. À partir de ces résultats, il est proposé un mode de fonctionnement optimisé qui consiste à brider, ou à arrêter si cela n'est pas suffisant, les éoliennes qui contribuent le plus aux nuisances sonores.

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés par le projet de Grand-Rozoy. Aucune tonalité marquée n'a été décelée sur les éoliennes en projet. Les niveaux maximums de bruit ambiant respecteront les exigences réglementaires de 60 dB(A) de nuit (période 22h-7h) et de 70 dB(A) de jour (période 7h-22h).

Société et économie

Cette thématique est traitée pages 371 à 377. S'agissant d'effets jugés neutres ou positifs du projet, ils ne font pas l'objet de mesures. Les aspects « énergies vertes » et de fiscalités pour les collectivités locales sont mis en avant.

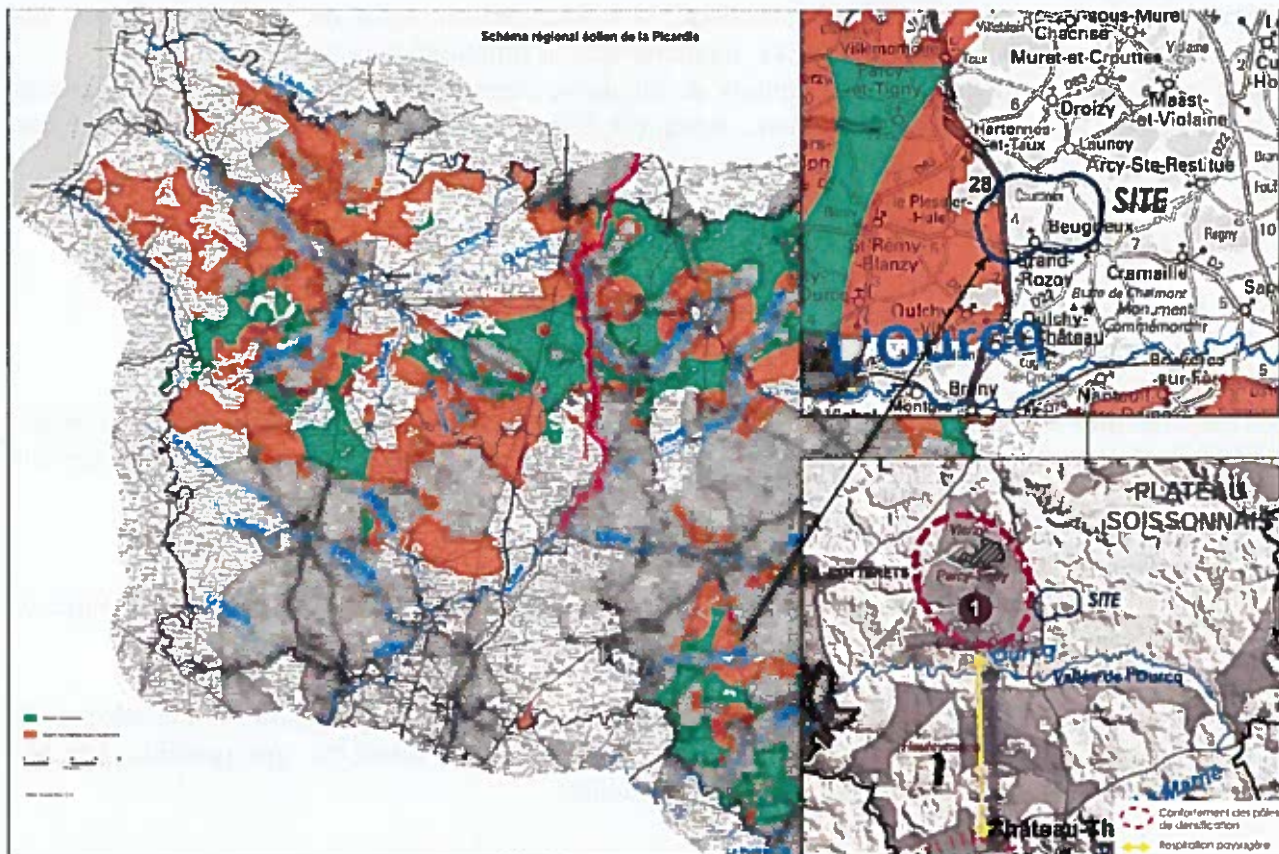
VI JUSTIFICATION DU PROJET

Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale.

Le projet est situé en zone défavorable au développement de l'éolien du SRE. Ce classement est issu d'enjeux « très forts » en termes paysager ainsi que de patrimoine historique et naturel.

- Le premier enjeu concerne la butte Chalmont qui domine une vaste plaine cernée de collines. Elle a été prise en juillet 1918, au cours de la seconde bataille de la Marne. Sur ce lieu de bataille a été créé en 1935 un monument commémoratif de la grande guerre (« les fantômes »). Son sculpteur Paul Landowski parlait d'un paysage et d'une sculpture intimement mêlés, « la vraie architecture du monument étant le paysage ».
- Le second enjeu est relatif à la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du « bois Saint-Jean » au niveau du bois du même nom situé à proximité du projet.

Projeter un parc éolien dans une zone défavorable à son développement est possible, mais il appartient au pétitionnaire, par des études proportionnées aux enjeux (article R122-5 du code de l'environnement), de démontrer que le projet n'implique pas d'impact négatif significatif pour l'environnement et la santé humaine. En l'espèce, ceci est à mettre en évidence pour les aspects de la nature, du paysage et du patrimoine historique (en particulier la butte Chalmont).



Carte 1 : Les zones favorables au développement éolien en Picardie (SRCAE, juin 2012)

Le parti d'aménagement du présent projet est celui de la variante 5. Quatre autres variantes ont cependant été envisagées. Elles consistent à faire varier le nombre et la position des machines :

- variante 1 : 14 éoliennes à l'ouest de la route départementale n°1 près de Le Plessier-Huleux ;
- variante 2 : 14 éoliennes (7+7) situées de part et d'autre du chemin qui relie Courdoux à Beugneux ;
- variante 3 : 10 éoliennes (4+6) situées de part et d'autre du chemin qui relie Courdoux à Grand-Rozoy ;
- variante 4 : 10 éoliennes, structurées en 2 curvilignes d'orientation globale Est / Ouest

L'étude précise que cette dernière variante a déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'un avis défavorable du commissaire enquêteur. Le porteur de projet a apporté des modifications substantielles à son projet (réduction de 40 % du nombre d'éoliennes). L'un des objectifs est de supprimer ou de réduire certains des impacts paysagers et écologiques. Il s'agit de réduire le nombre d'éoliennes et de concentrer le projet au centre de l'espace ouvert jugé propice pour le développement d'un projet éolien.

VII ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VIII ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

L'étude indique que les effets cumulés des parcs éoliens existants ou à venir dans un rayon de 15 km apparaissent globalement « faibles » du fait de l'éloignement entre des infrastructures ou installations. En revanche, pour les chiroptères, des incertitudes existent quant à l'effet cumulé du parc éolien et de la route départementale n°1.

L'étude relève que l'impact du trafic routier sur les chauves-souris est autrement plus important que celui, présumé, des éoliennes.

IX COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La commune de Grand-Rozoy ne possède pas de document d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme.

Il existe un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle de la communauté de communes du canton d'Oulchy-Le-Château. Le SCOT (approuvé le 17/03/2014) préconise le respect du SRE et insiste sur la volonté de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château de «diversifier les modes de production des énergies renouvelables et notamment l'énergie éolienne ».

X ANALYSE DES MÉTHODES ET AUTEURS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'analyse des méthodes est traitée pages 61 à 84. Les auteurs de l'étude figurent aux pages 457 à 461.

XI ANALYSE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une trentaine de pages ce qui est adapté pour une synthèse. Il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté. Il est illustré et comporte des informations présentées sous forme synoptique au travers de tableaux de synthèse. Il a été mis à jour suite au nouveau projet.

XII - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le séquençage « Éviter/Réduire/Compenser » est globalement respecté, mais le projet aurait dû conduire à l'évitement des impacts sur les enjeux forts.

Dans le contenu de l'étude d'impact, l'appréciation des effets du projet sur l'environnement n'est pas étudiée concomitamment aux mesures prises en conséquence. Cela ne permet pas une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Il est donc nécessaire de se reporter en permanence aux chapitres relatifs aux impacts et à ceux relatifs aux mesures. Les thématiques traitées le sont toutefois dans le même ordre. Les effets cumulés du projet avec les autres projets éoliens sont traités.

Il aurait cependant convenu de mieux définir les mesures retenues. .

Le projet éolien est implanté sur la ligne de crête de l'une des collines du Tardenois et en vis-à-vis de la butte historique de Chalmont qui par ailleurs constitue un paysage remarquable. Si le territoire a clairement une vocation agricole, il est également maillé par un réseau d'espaces naturels tels que les vallées humides et les boisements. Les enjeux de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité sont par conséquent forts. D'ailleurs le projet est situé pour ces raisons dans une zone défavorable identifiée au SRE annexé au SRCAE approuvé le 14 juin 2012.

Le choix du site a fait l'objet de plusieurs variantes dans le secteur de Grand-Rozoy. C'est à ce stade, qu'auraient pu être identifiées les difficultés de création d'un parc éolien sur ce territoire à la sensibilité environnementale affirmée. Basé sur le scénario 5 en définitive retenu, le projet actuel engendrera des effets négatifs sur le paysage et sur le patrimoine historique ainsi que sur les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de :

En ce qui concerne le paysage :

- *prendre en compte le cône de vue élargi de protection de la butte Chalmont sur les cartographies des sensibilités paysagères, dans l'étude des variantes ainsi que dans les annexes ;*
- *mettre à jour les annexes et les photomontages suite à la modification du projet ;*
- *réévaluer les impacts du projet sur le paysage et les monuments historiques et notamment le site historique de la butte Chalmont et son monument « Les Fantômes » de Landowski et de mettre en place les mesures correctives correspondantes ;*
- *d'apporter la garantie de la faisabilité des mesures d'accompagnement pour l'impact sur le paysage.*

En ce qui concerne le patrimoine naturel :

- *matérialiser l'emplacement des éoliennes sur l'ensemble des cartographies faune-flore fournies ;*

- *inclure dans les prospections les plantes messicoles ;*
- *indiquer plus précisément dans l'étude d'impact la liste des oiseaux patrimoniaux et/ou protégés ;*
- *tenir compte des déplacements de l'avifaune dans le choix d'implantation des éoliennes afin d'éviter les impacts du projet sur l'avifaune ;*
- *réaliser des écoutes à hauteur des pales afin de détecter les éventuelles espèces qui volent à cette hauteur, espèces potentiellement plus sensibles aux risques de collisions, ainsi que les couloirs de migration potentiels ;*
- *étendre le plan de bridage à l'ensemble des éoliennes du projet dans les conditions minimales recommandées ;*
- *reprendre dans la synthèse des mesures celle prévoyant les travaux entre septembre et février et, en cas d'impossibilité, de faire réaliser un suivi du chantier par un écologue ;*